

POSTULAT

Auteur Commission IF, par Doris Schmidhalter-Näfen et René Constantin
Objet Service de traduction de l'Etat du Valais
Date 15.11.2012
Numéro 6.0002 (anc. 6.029)

Sur la question du bilinguisme, la planification pluriannuelle du canton du Valais contient le passage suivant: «Il s'agit donc à tous les niveaux de profiter de l'opportunité offerte par les deux communautés linguistiques en développant les compétences dans la maîtrise de l'autre langue du canton aussi bien dans les écoles et les centres de formation que dans l'administration et dans la communication étatique.»

De même, il est écrit dans la Constitution cantonale, à l'article 12:

¹La langue française et la langue allemande sont déclarées nationales.

² L'égalité de traitement entre les deux langues doit être observée dans la législation et dans l'administration.

La Confédération elle-même dispose d'une ordonnance circonstanciée sur la traduction.

La Commission IF a constaté maintes fois qu'il n'est pas suffisamment tenu compte de la question du bilinguisme. De même, toutes les tentatives du service de traduction pour obtenir plus de moyens ont été rejetées par le Parlement lors des discussions budgétaires.

Pendant la séance sur les contrats de prestations, la Chancellerie d'Etat a été interrogée sur la question du bilinguisme et du service de traduction. Même le chancelier d'Etat s'inquiète quant à la garantie d'un service minimal de traduction à l'Etat du Valais. Son service a d'ailleurs élaboré un concept qui a hélas été rejeté par le Conseil d'Etat.

Le Parlement et l'administration disposent actuellement de tout juste 3,7 postes de traducteurs (le canton de Fribourg en dispose de 9,3). De nombreuses traductions doivent être réalisées soit par des collaborateurs bilingues ou être mis à l'externe, ce qui entraîne des coûts correspondants.

L'objectif doit être d'optimiser l'utilisation des ressources actuelles (coordination) et de les accroître sur le moyen terme (embauche de traductrices et de traducteurs).

Conclusion

Nous demandons au Conseil d'Etat de présenter un concept correspondant aux exigences légales et aux besoins.